



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

MONTPELLIER, le 22 octobre 2013

Unité territoriale de l'Hérault  
58, avenue Marie de Montpellier  
34000 - MONTPELLIER

N/Réf. : UT34/H3/MHB/cb/2013/272

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES  
SOUS COMMISSION CARRIERES**

-----

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----

1. NOUVELLE AUTORISATION D'EXPLOITER (EN RENOUVELLEMENT) UNE CARRIÈRE DE MATÉRIAUX CALCAIRES ;
2. RÉGULARISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX ;
3. LÉGÈRE MODIFICATION DE L'EMPRISE DE LA CARRIÈRE POUR TENIR COMPTE DU CLASSEMENT DES GORGES DE L'HÉRAULT EFFECTUÉ POSTÉRIEUREMENT À L'AUTORISATION INITIALE.

-----

**COMMUNE DE BRISSAC**

-----

**PETITIONNAIRE : Société de Travaux Publics de Concassage (S.T.P.C.)**

-----

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

-----

**Objet** : Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Code de l'environnement ( Livre V – Titre 1<sup>er</sup>).

**Référence** : Transmissions de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 29 janvier 2013.

Monsieur Thierry MELINE, agissant en qualité de Président de la société Travaux publics de concassage (S.T.P.C.) dont le siège social est situé CD 986 au lieu-dit "Devois de la Vernède" à BRISSAC (34190), a sollicité par courrier du 23 janvier 2013 une nouvelle autorisation pour exploiter une carrière de matériaux calcaires et des installations de traitement de matériaux. Cette demande porte sur :

- le renouvellement de l'autorisation accordée le 5 mars 1993 pour l'exploitation de la carrière implantée sur le territoire de la commune de BRISSAC, au lieu-dit "Devois de la Vernède" ;
- la régularisation administrative des installations de traitement de matériaux implantées au sein de l'emprise de la carrière du fait de l'implantation d'une unité de chaulage portant la puissance électrique des équipements à 1800 kW ;
- la diminution (54a 21ca) de l'emprise de la carrière afin de la rendre cohérente avec celle entérinée en 2001 pour le site classé des "Gorges de l'Hérault".

A cet effet, un dossier auquel ont été annexés un résumé non technique, une étude d'impact, une étude des dangers, une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les

dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et une évaluation des risques sanitaires, a été déposé et a été déclaré recevable par le service d'inspection le 11 février 2013.

## **Article 1. HISTORIQUE**

La société Travaux publics et concassage (S.T.P.C.) exploite depuis deux décennies une carrière de matériaux calcaires sur la commune de BRISSAC au lieu-dit "Devois de la Vernède". Cette carrière fut créée à l'origine par l'entreprise CAVALIER, qui a été rachetée par le groupe SERVANT et Fils il y a quelques années, tout en conservant l'appellation commerciale, S.T.P.C.

Pour mémoire, l'entreprise CAVALIER avait sollicité et obtenu en 1989 une autorisation pour exploiter une carrière de roches massives sur la commune de SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS au lieu-dit "Les Baoutes", en bordure de l'Hérault. Cette exploitation était destinée à remplacer celle de matériaux alluvionnaires implantée sur l'autre rive du fleuve et dont le gisement était en cours d'épuisement. Cette autorisation avait fait l'objet à l'époque de différentes contestations de la part de nombreuses associations compte tenu des nuisances potentielles de la carrière, de l'existence d'un contrat de rivière sur l'Hérault et de l'intérêt touristique de ce fleuve.

Il avait alors été demandé à l'entreprise CAVALIER de rechercher, en concertation avec les communes voisines concernées, un site d'exploitation beaucoup moins sensible du point de vue environnemental.

Cette concertation s'avérait d'autant plus indispensable que la commune de SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS avait demandé l'annulation de l'autorisation accordée à la S.T.P.C sur sa commune, au lieu-dit "Les Baoutes" et que cette demande d'annulation avait été rejetée par le Tribunal administratif et par le Conseil d'Etat. La S.T.P.C. disposait donc toujours d'une autorisation administrative pour exploiter la carrière sur cette commune et ne pouvait y renoncer que dans la mesure où elle disposait d'un autre site d'extraction.

Ainsi, la proposition de transfert de la carrière au lieu-dit "Devois de la Vernède" sur la commune de BRISSAC s'était avérée comme la seule solution pour éviter l'exploitation d'une carrière sur la commune de SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS.

C'est pourquoi le Plan d'occupation des sols de la commune de BRISSAC fut adapté pour permettre l'ouverture de cette carrière. Le projet, situé à une cote topographique relativement élevée, ne faisait cependant pas l'unanimité et un compromis avait été recherché pour déplacer le site d'exploitation plus bas, vers la combe des "Muriers". Cependant, un consensus n'avait pu être trouvé sans remettre en cause l'économie du projet.

La carrière a donc finalement été autorisée par arrêté du 17 octobre 1990 en limitant l'exploitation à la cote maximale de 395 m NGF et minimale de 300 m NGF.

## **Article 2. OBJET DE LA DEMANDE**

L'exploitation de la carrière sur le territoire de la commune de BRISSAC par la société de travaux publics de concassage (S.T.P.C.) a été autorisée par arrêté du 5 mars 1993 pour une durée de 20 ans. L'échéance de cette autorisation a donc été fixée au 3 juin 2013 compte tenu de la date de notification de l'arrêté à l'exploitant.

Cette autorisation a été prolongée de quelques mois, jusqu'au 31 décembre 2013, suite à un avis favorable de la CDNPS du 17 mai 2013.

La présente demande concerne principalement le renouvellement de cette autorisation pour une durée de 30 ans afin de poursuivre l'exploitation du gisement de matériaux calcaires. Ce renouvellement concerne une emprise presque identique à celle précédemment autorisée, avec cependant une légère diminution de sa superficie afin de rendre cohérente l'emprise de la carrière avec l'espace défini pour le site classé des Gorges de l'Hérault.

Elle permet aussi de conserver les emplois directs et indirects nécessaires à son exploitation.

Cette demande intègre aussi les installations de traitement de matériaux et les activités qui y sont associées depuis 1993 ou plus récemment, ce qui est le cas de l'unité de chaulage. Elles sont implantées sur le carreau de la carrière actuelle et permettent de traiter les matériaux extraits de cette dernière.

La DREAL a demandé à l'exploitant de lier ces installations à la nouvelle demande d'exploitation en vue d'aligner sa durée d'exploitation sur celle de la carrière et ainsi prescrire une remise en état générale en fin d'autorisation. Les prescriptions applicables à ces installations sont intégrées dans le projet d'arrêté ci-joint.

### **Article 3. ANALYSE DE LA DEMANDE**

#### **Article 3.1. Actes administratifs antérieurs**

L'exploitation de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de BRISSAC a été autorisée par arrêté n° 93-1-00 535 bis du 5 mars 1993 pour une durée de vingt ans et permettait une exploitation au lieu-dit de "Devois de La Vernède" de la cote altimétrique de 395 m NGF à la cote 300 m NGF.

L'arrêté complémentaire n° 99-1-957 du 26 avril 1999 a complété les prescriptions applicables à cette exploitation en fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière.

Enfin, compte tenu des observations du conseil municipal de la mairie de BRISSAC et des associations de protection de l'environnement locale relatives aux impacts paysagers générés par l'exploitation de cette carrière, notamment en ce qui concerne les modalités de remise en état des fronts de taille, des dispositions complémentaires ont été prescrites par arrêté n° 2011-01-2393 du 14 novembre 2011.

Les modalités d'exploitation de cette carrière ont été revues afin de permettre, d'une part un meilleur traitement des fronts de taille et des banquettes afin de faciliter leurs revégétalisation et d'autre part une réhabilitation de la verse à stériles qui avait été créée hors emprise au sud-ouest.

Les installations de traitement de matériaux ont quant à elles été autorisées en 1991 au titre de l'ancienne rubrique 89bis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le récépissé n° 91-30 du 29 mars 1991 a acté de cette déclaration d'activités. A la suite de la refonte de la nomenclature précitée qui a introduit de nouvelles rubriques d'activités, notamment la rubrique 2515 pour les activités de concassage-broyage de minéraux, les installations de traitement de matériaux ont fait l'objet d'une déclaration au titre de cette rubrique 2515 pour une puissance de 800 kW. Le récépissé de déclaration n° 94-110 du 22 septembre 1994 donne acte de cette déclaration.

Le stockage des produits finis ou des stériles a quant à lui fait l'objet du récépissé n° 53 du 9 avril 1997.

Ces deux dernières activités viennent de faire l'objet, par décret du 26 novembre 2012, d'une modification de leurs définitions nécessitant, de fait une réactualisation des prescriptions applicables.

#### **Article 3.2. Intégration des installations de traitement de matériaux au sein de l'autorisation carrière.**

L'exploitation menée lors de la précédente autorisation a généré, compte tenu de l'hétérogénéité du gisement, d'importantes quantités de stériles.

Ces stériles devaient être initialement réemployés pour la remise en état de la carrière par remblayage du dernier carreau. Leur stockage s'est avéré si contraignant en termes de superficie occupée que l'exploitant a créé une verse hors de l'emprise de la carrière. Cette verse a depuis été réhabilitée au cours de l'année 2012.

L'exploitant a donc implanté une installation de chaulage. Le traitement des stériles d'exploitation permet un recyclage presque intégral des stériles ainsi créés par l'exploitation de la carrière ce qui permet d'optimiser le gisement et d'adhérer à une démarche de développement durable. Cette technique de traitement plus moderne n'était pas d'actualité il y a vingt ans, car le seul traitement industriel de recyclage de cette époque consistait à laver les matériaux pour les débarrasser de leur argile. De grandes quantités d'eau sont nécessaires à ce procédé, et ces ressources ne sont pas disponibles sur le site.

De ce fait, cette nouvelle unité de traitement nécessite une réactualisation de la situation administrative des installations.

#### **Article 3.3. Modification de l'emprise autorisée**

Comme mentionné ci-dessus, la carrière exploitée par la société STPC a été autorisée en 1993 pour 20 ans. Il s'avère que le classement du site des "Gorges de l'Hérault" est intervenu par décret du 22 février 2001 compte tenu de l'intérêt pittoresque et scientifique d'un site d'une superficie d'environ 7500 ha. Il concerne entre autre la commune de BRISSAC.

Pour tenir compte du classement des Gorges de l'Hérault postérieurement à l'arrêté préfectoral du 5 mars 1993, la société STPC a indiqué son souhait de ramener le périmètre d'autorisation hors du site classé.

De ce fait, une partie de la parcelle 52 d'une superficie de 5421 m<sup>2</sup> n'est pas renouvelée et devra faire l'objet d'une cessation partielle d'activité après une remise en état, comme elle est décrite dans l'étude paysagère annexée au dossier de demande d'autorisation.

#### Article 3.4. Capacités techniques et financières

La société COLAS Midi-Méditerranée exploite environ 21 carrières avec une production annuelle de l'ordre de 8 millions de tonnes. Elle emploie 1800 personnes dans la branche « Carrières et industrie du béton » (centrales à béton, usines de préfabrication de produits béton, dépôts de vente de granulats, plates-formes de recyclage, etc) et dans la branche « Travaux et industries routières » (centrale d'enrobage, usines d'émulsion, centres régionaux de travaux). Toutes ces activités sont certifiées ISO 9001, ISO 14 001. Son chiffre d'affaires est d'environ 400 M€ en 2011.

La société COLAS Midi-Méditerranée a fait l'acquisition en fin d'année 2011 du groupe SERVANT et Fils qui gérait la société STPC précédemment. Cette acquisition a permis à la société COLAS, déjà gestionnaire de la société des Établissements CASTILLE qui exploite des carrières sur le territoire des communes de BEZIERS et VENDRES, de THEZAN-LES-BEZIERS et de MURVIEL-LES-BEZIERS, d'être présent sur l'ensemble du département pour les granulats et le béton.

La société STPC est donc devenue une filiale de la société COLAS Midi Méditerranée. Elle génère un chiffre d'affaires de l'ordre de 5,5 M€ par an. Son effectif sur le site de BRISSAC est de 10 personnes et elle dispose des services des autres carrières COLAS, au niveau de 3 employés (minage, entretien et assurance qualité). De plus, la livraison des granulats est assurée par des transporteurs locaux représentant 10 emplois à temps plein.

La société STPC est engagée dans la Charte environnementale des industries extractives et espère accéder sous peu, au niveau le plus haut. De plus, cette dernière vient d'être primée par la Région et par l'Europe pour le caractère innovant de son procédé de fabrication.

Elle bénéficie de surcroît de l'expertise et des structures fonctionnelles de sa maison mère. Il peut donc être estimé que cette société dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière de BRISSAC.

#### Article 4. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de matériaux calcaire : 1 <sup>ère</sup> période décennale : 500.000 t 2 <sup>ème</sup> période décennale : 600.000 t 3 <sup>ème</sup> période décennale : 700.000 t	<b>Autorisation</b>
2515-1 a)	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2, la puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW	– Installations primaires et installations de chaulage : 775 kW ; – Installations secondaires : 775 kW ; – Installations tertiaires : 250 kW ;  Puissance électrique totale : 1800 kW	<b>Autorisation</b>
2517- 1	Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 30.000 m <sup>2</sup> .	Superficie des stockages de matériaux : 40.000 m <sup>2</sup>	<b>Autorisation</b>

A titre indicatif, les activités suivantes relèveraient de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, si elles n'étaient pas soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2.1.5.0-1°	Rejets d'eaux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol.	Superficie du projet supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation

## Article 5. LOCALISATION

La carrière sollicitée en autorisation est localisée au Nord de MONTPELLIER sur le territoire de la commune de BRISSAC au lieu-dit "Devois de la Vernède". Les bourgs les plus proches sont NOTRE-DAME-DE-LONDRES à l'Est, SAINT-MARTIN-DE-LONDRES au Sud et CAUSSE-DE-LA-SELLE au Sud-Ouest .

La commune de BRISSAC dispose d'un Plan d'occupation des sols dont la dernière modification date du 21 janvier 1993. Il classe la zone de la carrière en zone NDm, zone destinée à l'exploitation des matériaux calcaires et les installations classées qui y sont liées. L'élaboration d'un Plan local d'urbanisme est en cours mais il ne sera pas validé avant la fin de l'année 2013 selon les informations fournies par la municipalité. Il est à noter que la commune de BRISSAC ne fait partie d'aucun Schéma de cohérence territoriale (SCOT) à ce jour.

Le projet se situe dans l'unité paysagère des gorges de l'Hérault, de la vallée de la Buègues et des causses, caractérisé par une diversité de reliefs créant des sites riches et contrastés et à proximité immédiate de la plaine de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES, formant une cuvette humide à la croisée des causses. La carrière est implantée sur le flanc Ouest du Pioch Camp dans le grand ensemble paysager des garrigues. Cet ensemble est traversé du Nord au Sud par le fleuve Hérault qui entaille les reliefs des causses en gorges ou en vallées profondes.

Du point de vue de l'hydrogéologie, l'aquifère local est contenu dans les calcaires du Jurassique. Il est libre et de type karstique ce qui lui confère une certaine vulnérabilité. Le principal aven du secteur, "La Vernède", n'est pas en relation avec la zone aquifère car il est fossilisé et obturé.

L'Hérault permet un drainage majeur de l'aquifère dont le niveau statique est estimé à 110 à 120 m NGF. Aucune résurgence qui pourrait témoigner de circulation d'eaux entre les différentes formations géologiques n'a été constatée. Même si le niveau des plus hautes eaux de l'aquifère n'a pu être mesuré, il peut cependant être constaté que ce niveau se situe à environ 180 m en dessous de la cote de fond de fouille de la carrière.

Le cours d'eau majeur est l'Hérault qui passe à environ 1 km à l'Ouest du projet. Le ruisseau du Lamalou est quant à lui situé à 800 m au Sud / Sud-Ouest. Enfin, il faut noter le petit ruisseau temporaire qui est alimenté par les eaux pluviales lessivant la combe "Pluvieuse" et le ruisseau de Trepadous.

Le projet, compte tenu de sa topographie, constitue un exutoire pour une partie des eaux de ruissellement qui drainent le massif. La société STPC a élaboré un plan de gestion de ces eaux en implantant sur la carrière en différents points bas des zones de réception des eaux pluviales. Les fosses qui ont été créées et comblées avec des matériaux d'une granulométrie élevée sont des zones préférentielles d'infiltration. Cette gestion des eaux météoriques permet d'éviter leur rejet hors de l'emprise de la carrière.

La commune de BRISSAC est concernée par 4 périmètres de protection éloignée, 2 périmètres de protection rapprochée, 1 captage public souterrain et deux captages privés (l'un lié au camping du Val d'Hérault à l'Ouest et l'autre au mas de Coulet).

Les périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable recensés sur l'ensemble du secteur sont ceux :

- du "Frouzet" implanté sur la commune de NOTRE-DAME-DE-LONDRES ;
- du "Lez" implanté sur la commune des MATELLES ;
- du "Foux" implanté sur la commune de BRISSAC ;
- de la "Fontaine Chaude" implanté sur la commune de SAINT-JEAN-DE-BUEGUES.

Le projet n'empiète sur aucun périmètre de protection, immédiate, rapprochée ou éloignée, de ces captages.

Le projet respecte aussi les orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009. L'exploitation ne nuit ni à la préservation de la qualité des eaux ni à la productivité de l'aquifère.

La commune de BRISSAC est concernée par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Hérault approuvé par arrêté interdépartemental du 8 novembre 2011 pour l'Hérault. Le projet prend en compte les orientations de ce SAGE visant, entre autres, d'une part à mettre en œuvre une gestion quantitative durable de l'eau et d'autre part à maintenir ou à restaurer la qualité de la ressource.

De plus, compte tenu de la configuration de la topographie, les terrains ne sont pas concernés par les zones inondables.

Le projet est concerné par la loi « Montagne » dont l'objectif est de préserver les terres agricoles, pastorales et forestières, les espaces et paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. L'exploitation ne nuit à aucune de ces orientations.

Au niveau local, le projet n'est pas concerné par les orientations du Schéma inter-régional d'aménagement et de développement du Massif central mis en place pour l'accueil des nouvelles populations, la création de richesses et l'accessibilité du territoire. La carrière est située à 10 km de la limite du Parc national des Cévennes.

De plus, les terrains du projet ne sont pas soumis à autorisation de défrichement au titre du Code forestier dans le cadre de la présente demande. En effet, ce projet correspond à un renouvellement de l'autorisation et les terrains ont déjà été défrichés sous couvert d'une autorisation accordée en 1993.

Au cœur des causses, le projet est situé dans le site classé des Gorges de l'Hérault et à proximité des sites classés de la "Grotte des Demoiselles" et du "Pic Saint Loup". De plus, le projet est inclus dans l'espace naturel sensible des "Bois de Sauzet, du Pous et de Monnier" et à proximité du site inscrit "Château, parc municipal et abords" à 3 km au Nord-Ouest.

Le projet est aussi concerné par les espaces d'intérêt écologique reconnus par un classement en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Z.N.I.E.F.F.) de type I suivants :

- le "Ravin des Arcs" à 300 mètres au Sud,
- la "Rivière de l'Hérault de Saint-Bauzille-de-Putois à l'embouchure du Lamalou" à 1 km à l'Ouest,
- la "Plaine de Notre-Dame-de-Londres et du Mas-de-Londres" à 1,5 km à l'Est,
- les "Sources de Brissac" à 4 km au Nord-Ouest,
- la "Plaine des Claparades".

et par les Z.N.I.E.F.F. de type II suivantes :

- "Pic Saint Loup et l'Hortus" à 1,5 km à l'Est,
- "Massif du Bois de Monnier" à l'Est,
- "Massif des Gorges de l'Hérault et de la Buègue" à l'Ouest,
- "Causse et contreforts du Larzac et de la montagne de la Séranne",
- le "Plateau de Taurac".

De plus, il convient de mentionner les deux zones d'intérêts communautaires pour les oiseaux (Z.I.C.O), celle des "Gorges de la Vis et de Navacelle" et celle "Hautes Garrigues du Montpelliérais" dans laquelle est inclus le projet.

Enfin, le projet est concerné ou inclus dans les zones Natura 2000 suivantes :

- Zone de protection spéciale (ZPS) des "Hautes garrigues du Montpelliérais" ;
- Zone spéciale de conservation (ZSC) des "Gorges de l'Hérault" limitrophe au projet qui a été classé à une date postérieure à l'autorisation de la carrière (22 janvier 2001) ;
- Site d'intérêt communautaire (SIC) du "Pic Saint Loup".

Les incidences du projet sur ces sites ont fait l'objet des études requises par le Code de l'environnement.

La commune de BRISSAC fait partie d'une aire A.O.C. (Zones Appellation d'Origine Contrôlée) "Pélardon" et est concernée par une I.G.P. (Indication géographique protégée) "Volailles du Languedoc".

L'habitat du secteur est principalement constitué de maisons réparties entre BRISSAC-LE-HAUT et BRISSAC-LE-BAS et d'habitations isolées dont la plus proche se trouve à plus d'un kilomètre du projet. Le bourg le plus proche, BRISSAC, est situé à 2,5 km.

En ce qui concerne les monuments historiques classés ou inscrits, il existe sur la commune de BRISSAC trois monuments historiques, la chapelle Saint-Etienne d'Issensac, le pont Saint-Etienne d'Issensac et l'église du XIème et XIIème siècle. D'autres monuments historiques sont recensés sur les communes de NOTRE-DAME-DE LONDRES, SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS et SAINT-ANDRE-DE-BUEGUES. Le site inscrit « Château, parc municipal et abords » est situé à 3 km au Nord-Ouest.

Le périmètre de protection réglementaire de ces monuments n'interfère pas avec le périmètre du projet de carrière qui n'est, de plus, concerné par aucun site inscrit ou classé.

Aucun site archéologique connu n'est présent dans l'emprise du projet. Il n'est de plus concerné par aucun espace de bois classé.

En ce qui concerne les servitudes techniques pouvant grever les terrains de la carrière, RTE précise qu'il n'existe aucune ligne électrique haute tension à proximité du projet.

Le projet de carrière n'impacte pas le réseau téléphonique de FRANCE TELECOM ni aucune canalisation de gaz, la commune de BRISSAC n'étant pas alimentée par un réseau de gaz.

La voie de communication la plus proche permettant d'accéder à la carrière est la route départementale n° 1 qui dispose d'un embranchement sur la RD n° 986 reliant GANGES à MONTPELLIER.

Enfin, il convient de signaler la présence du chemin de grande randonnée GR 60 qui passe immédiatement au Nord et à l'Ouest de la carrière et qui est géré par la communauté de communes de GANGES.

## **Article 6. DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation a lieu à ciel ouvert et à sec, en gradins, par abattage des fronts à l'explosif et reprise des matériaux en pied de front à l'aide d'une pelle hydraulique, et acheminement par "dumpers" vers les installations de criblage-concassage. L'ensemble des terrains a déjà été décapé dans le cadre de la précédente autorisation.

La superficie totale de l'emprise de la carrière est de **40ha 62a 26ca** pour une superficie exploitable de **21ha 67a 31ca**. La carrière est implantée sur la commune de BRISSAC au lieu dit "Devois de la Vernède" et l'emprise concerne parcelles cadastrées section AT n° 40, 50 pour partie et 52 pour partie.

La durée de l'exploitation est sollicitée pour **30 années**, dont un an environ pour achever les travaux de remise en état et une production annuelle maximale évolutive à **500.000 tonnes** pour la première décennie d'exploitation, **600.000 tonnes** pour la seconde décennie et **700.000 tonnes** pour la dernière décennie.

La hauteur des fronts de taille n'excède pas 15 mètres, sauf pour le dernier front de taille dont la hauteur est limitée à 10 mètres. La largeur des banquettes qu'il reste à créer est fixée à 8 mètres. La côte minimale du fond de l'excavation est fixée à la même cote que celle fixée pour la carrière actuelle, soit **300 m NGF**.

Les installations de traitement sont celles utilisées sur le site actuel pour le traitement des matériaux. Elles comprennent trois parties principales, l'alimentation, le broyage primaire par un concasseur à mâchoires, le concassage et criblage secondaire et enfin pour les produits les plus fins et les sables un traitement tertiaire.

Afin de recycler les produits stériles issus de ces traitements, une unité de chaulage a été installée. Elle permet un recyclage des matériaux stériles à un taux proche de 100%. Environ 5% des stériles d'exploitation seront cependant réservés et destinés à la remise en état de la carrière. Le stockage de la chaux est effectué dans deux silos de 60 tonnes chacun.

Les matériaux sont humidifiés pour éviter les émissions de poussières des broyeurs, des cribles et des convoyeurs.

Ces installations de traitement seront démontées au cours de la dernière période quinquennale d'exploitation et remplacées par une installation mobile de concassage-criblage afin d'exploiter le gisement résiduel sous l'emplacement des installations actuelles.

Divers équipements spécifiques anti-poussières sont mis en place sur l'installation de traitement, à savoir :

- bardage des concasseurs et des cribles,
- convoyeurs couverts et équipés de capots d'amorce de jetée,
- stockage des sables en silos,
- sorties des concasseurs équipées d'un système de confinement des poussières,
- cribles équipés d'un système d'étanchéité complète,
- système d'abattage des poussières par brumisation à la sortie des sauterelles pour les matériaux les plus fins.

La demande porte sur des travaux qui pourraient être menés en six phases quinquennales d'exploitation. Les travaux de remise en état seront effectués de manière coordonnée à l'exploitation. Les travaux d'exploitation seront effectués pendant les premières phases sur la zone Nord et la zone Sud de la carrière. Le stock central de stériles sera progressivement repris pour être mélangé avec les matériaux extraits et traités à la chaux. Ce stock devra être entièrement éliminé au 31 décembre 2020.

Les fosses d'extraction créées au Sud et au Nord devraient se rejoindre au cours de la troisième phase quinquennale.

A la fin de la quatrième phase, l'ensemble du carreau de la carrière, à l'exception de la zone des installations, sera à la cote de 320 m NGF. L'extraction reprendra durant la cinquième phase en allant du Sud vers le Nord pour atteindre la cote de 300 m NGF, la dernière phase permettant d'extraire le gisement sur la zone des installations.

L'ensemble des installations et des équipements annexes comprend :

- les locaux sociaux et techniques : bureaux, vestiaires et sanitaires ;
- un portique d'arrosage des bennes de camions ;
- une station de clarification et de recyclage des eaux de lavage ;
- un atelier de pour l'entretien des engins à roues, sur sol bétonné étanche ;
- une réserve d'huiles de lubrification neuves conditionnées en fûts, stockées dans l'atelier sur des capacités de rétention ;
- une cuve de 30 m<sup>3</sup> de gazole, connectée à une pompe distributrice, et une aire étanche pour le ravitaillement des engins de chantier
- deux transformateurs à huile minérale d'une puissance respective de 1000 et de 1250 KVA alimenté par une ligne électrique de 20.000 V ;
- un pont bascule de 50 tonnes ;
- une aire étanche pour le lavage des engins ;
- des réserves d'eau (une cuve de 30 m<sup>3</sup> à proximité des bureaux et une cuve de 360 m<sup>3</sup> à l'entrée de la carrière).

L'exploitation a lieu en période jour exclusivement du lundi au vendredi, sauf jours fériés : de 7h à 17h.

#### **Article 7. REMISE EN ETAT**

La remise en état sera coordonnée aux travaux d'extraction. Elle est orientée sur la base des prescriptions de l'arrêté du 14 novembre 2011 en les complétant en fonction des conclusions de l'étude paysagère qui a été établie par le bureau de Montpellier de l'ENCEM. Cette étude a permis d'identifier les zones visibles de la carrière et les formes géométriques disgracieuses qu'il convient de traiter de manière paysagère.

De ce fait, la remise en état de la carrière doit être réalisée selon les modalités suivantes :

- La mise en place de talus significatifs pour adoucir l'angle droit dans la zone nord (au sud-est des installations ) de la carrière ; un ensemencement et des plantations permettront d'accélérer la reprise de la végétation dans cet angle nord ;
  - création de talus avec éboulis afin de relier les terrains des alentours au carreau de la carrière ;
  - dans le cadre du réaménagement des fronts de taille la création d'éboulis et des talutages par tirs devra être réalisée uniquement entre le 1er août et le 31 octobre ;
  - les fronts de taille doivent faire l'objet éventuellement d'un pré-découpage et être systématiquement purgés ;
  - chaque banquette dispose d'un pendage légèrement incliné vers le front de taille. Un merlon est créé sur la banquette, du côté du gradin inférieur, afin de constituer un pare-bloc efficace et de contenir de façon optimale les eaux pluviales ;
  - la largeur résiduelle de la banquette résultant de l'exploitation doit être au minimum de 8 mètres ;
  - au minimum tous les 400 mètres de linéaire de front de taille, un élargissement de banquette sera réalisé à une largeur minimale de 15 mètres sur une longueur minimale de 30 mètres ;



- chaque front de taille doit être taluté, au moyen de stériles d'exploitation et de terres végétales, sur une hauteur minimale de 2,5 mètres. Par exception, pour éviter un aspect trop linéaire et géométrique des banquettes qui auront été constituées au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière, la hauteur du talutage pourra ne pas être identique sur toute la banquette. Dans cette configuration, sur tout le linéaire des fronts, une alternance est réalisée entre des zones où le talutage est réduit à 1 mètre avec des zones où ce talutage est plus conséquent, de l'ordre de 4 à 5 mètres, notamment au niveau des banquettes où la largeur minimale prescrite est de 15 mètres ;
  - les travaux de remise en état du carreau ultime de la carrière consistent dans un premier temps à scarifier le carreau et puis dans un deuxième temps à recouvrir le substrat calcaire du solde des stériles et de la terre végétale. Des plantations sont alors effectuées et la rampe d'accès utilisée lors de l'exploitation est conservée pour pouvoir entretenir ces plantations ;
  - la mise en végétation par semis et plantation des talutages réalisés sur les banquettes des fronts de taille se limitera aux espèces rustiques rencontrées aux abords de la carrière, espèces capables de résister aux fortes contraintes de sol et de sécheresse. Les espèces concernées sont, pour la strate arbustive, le Génévrier oxycèdre, le Nerprun alaterne, le Filaire à feuilles étroites, le Pistachier lentisque et le Pistachier térébinthe et, pour la strate arborée, le Chêne blanc, le Chêne vert et l'Erable de Montpellier. Les végétaux sont de jeunes plants, âgés d'une année ou deux, qui nécessitent d'expérience moins d'entretien et résistent mieux que des végétaux plus âgés. Des cuvettes sont réalisées au pied des végétaux afin de faciliter la rétention de l'eau et un amendement organique mélangé aux racines au moment des plantations permettra d'enrichir durablement le substrat.
- Le stock central de matériaux sera abaissé jusqu'à la cote 363 mNGF pendant la première période quinquennale; et sa surface au sol sera progressivement réduite ;  
Ce stock central devra complètement être éliminé au plus tard au 31 décembre 2020.
  - La restructuration écologique et paysagère des zones « cote 382 » , « cote 350 » et de l'ancienne verse à stériles« sud-ouest » sera poursuivie. Le bassin de décantation au pied de cette verse fera l'objet de curage régulier.
  - La remise en état coordonnée aux travaux d'extraction et cette restructuration écologique et paysagère font l'objet d'un bilan périodique par un bureau d'étude paysagiste tous les 3 ans et un rapport détaillé sera envoyé à l'inspecteur des installations classées.
  - La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et doit être conforme au plan de remise en état et à l'étude paysagère annexé au dossier de demande d'autorisation. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

## **Article 8. GARANTIES FINANCIÈRES**

L'article L 516-1 du code de l'environnement introduit l'obligation de garanties financières pour la mise en activité des carrières. La durée de l'exploitation étant demandée pour trente années, six périodes quinquennales ont été définies.

Le montant de la garantie pour chaque période correspond au montant maximal des travaux de remise en état que l'administration serait amenée à faire effectuer pour restituer le site dans un état convenable en cas de défaillance de l'exploitant et représente donc le montant maximal des trois phases d'exploitation (décapage, extraction et remise en état) prévues par l'exploitant.

Les coûts sont fixés selon les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

L'exploitation est coordonnée à la remise en état ( à l'exception de l'aire de traitement des matériaux).

En fonction du cycle des opérations (décapage, extraction, remise en état) , le montant des garanties financières durant chaque période quinquennale sera de :

- pour la première période : **640.000 €**
- pour la deuxième période : **650.000 €**
- pour la troisième période : **650.000 €**

- pour la quatrième période : **630.000 €**
- pour la cinquième période : **590.000 €**
- pour la sixième période : **525.000 €**

## **Article 9. EXAMEN DES NUISANCES**

La présente demande porte sur une exploitation de matériaux calcaires sur la même emprise de carrière représentant une superficie d'environ 40 hectares pour une durée de trente ans.

### **Article 9.1. Les paysages et les sites**

La carrière se situe dans l'unité paysagère "Gorges de l'Hérault" qui se caractérise par une diversité des reliefs qui créent des sites naturels riches et contrastés. Les perceptions immédiates de la carrière sont minimales, cette dernière n'étant perceptible que de points de vue distants de 2 à 5 km. En raison de la position géographique et topographique de cette dernière, adossée au flanc Ouest du Pioch Camp, elle n'est pas visible depuis l'Est, peu depuis le Sud et le Sud-Est mais de manière importante depuis le Nord et Nord-Ouest car l'angle que forment les fronts de taille apporte une découpe géométrique dans le massif boisé qui renforce l'aspect artificiel de la carrière.

La carrière se trouve en dehors des périmètres de protection des monuments historiques et des sites inscrits. En regard des sites classés, le périmètre de la carrière, du fait de sa légère modification, n'empiétera pas sur le site classé des "Gorges de l'Hérault".

### **Article 9.2. La faune et la flore**

Des études habitats, faune et flore ont été menées par le cabinet Barbanson Environnement pour définir et circonscrire les enjeux écologiques. Les enjeux sur les habitats forestiers et les habitats rocaillieux présentant une flore méso-méditerranéenne typique non rudérale sont dans l'ensemble estimés comme moyen.

En ce qui concerne la faune, environ soixante-dix espèces d'insectes ont été recensées notamment des orthoptères, lépidoptères, coléoptères dont quatre présente un statut particulier, le Grand Capricorne et le Lucane cerf-volant présentant cependant sur la zone d'étude des enjeux faibles, la Proserpine et la Magicienne dentelée pour lesquelles l'enjeu se situe à un niveau moyen. Ces insectes se concentrent surtout au niveau des boisements et des pelouses sèches situées aux alentours de la carrière. Seule la Magicienne dentelée a été observée sur une friche anciennement exploitée au sein de la carrière.

Aucun amphibien n'a été recensé sur la carrière. Pour les reptiles, un seul enjeu fort a pu être observé au sein de cette dernière. Il concerne le Lézard ocellé car les milieux ouverts et rocaillieux sont favorables à son habitat et la carrière a généré une ouverture locale du milieu.

Pour les oiseaux, trois cortèges ont pu être observés, celui des milieux rupestres, celui des garrigues et enfin celui forestier. Les enjeux sont estimés à un niveau fort pour les fronts de taille de la carrière qui sont un secteur potentiel de nidification du Grand-Duc d'Europe et du Monticole bleu. Ils le sont aussi pour le Pipit rousseline.

Enfin, les enjeux liés aux chiroptères se situent à un niveau moyen sur l'ensemble de la périphérie de la carrière et faibles pour sa zone centrale. Pour ceux relatifs aux mammifères, (le Lapin de garenne, le Lérot et le Sanglier), ils se situent à un niveau très faibles.

Compte tenu de l'activité continue de la carrière qui a fait l'objet d'un décapage il y a plus d'une décennie, les enjeux floristiques sont jugés faibles dans son emprise.

Parmi les mesures compensatoires qui sont proposées dans le cadre d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, à savoir le Lézard ocellé, la Magicienne dentelée et le Pipit rousseline, une zone d'environ 7 ha est proposée au Nord-Est de la carrière afin de créer ou de remettre en valeur des habitats favorables à ces trois espèces. Cette zone est située dans le site classé des Gorges de l'Hérault mais le débroussaillage de type « entretien » qui y sera effectué pour ouvrir le milieu n'est pas assimilable à un défrichement et ne nécessite pas d'autorisation. Un suivi écologique sur toute la durée de l'exploitation de la carrière permettra de s'assurer du bien fondé des mesures compensatoires.

Une évaluation des incidences du projet sur la ZPS "Hautes garrigues du Montpelliérain" a été établie par le Cabinet Barbanson Environnement. Il y est indiqué en conclusion que le projet de renouvellement de la carrière de BRISSAC ne présente aucune incidence significative sur les objectifs de conservation de la ZPS.

Une seconde évaluation des incidences du projet sur la ZSC "Gorges de l'Hérault" a été réalisée par le même bureau d'études. Il y est indiqué en conclusion que le projet de renouvellement de la carrière de BRISSAC ne présente aucune incidence significative sur les objectifs de conservation de la ZSC.

### **Article 9.3. Protection des sols**

Le sol constituant le recouvrement, au droit des parcelles concernées était réduit à une frange d'altération superficielle des calcaires. Il a été supprimé au cours de l'ancienne exploitation.

La hauteur des stockages des terres de découvertes sera limitée à 2 mètres. Elles seront dans la mesure du possible réutilisées immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée aux travaux d'extraction, particulièrement pour la revégétalisation des fronts.

### **Article 9.4. Eaux superficielles et souterraines**

#### **Article 9.4.1. Aspect hydrogéologique**

Compte tenu de la structure géologique locale et de l'absence de couche imperméable à son toit, l'aquifère est de type karstique. Il n'existe aucune résurgence locales qui pourraient témoigner de circulations d'eau ou d'interactions avec la série calcaire supérieure du Jurassique. Aucun aven ou grotte n'a été découvert dans la zone d'exploitation. L'exploitation de la carrière n'a pas d'impact sur la nappe sous-jacente. Elle se situe très au-dessus du niveau statique général de la nappe qui est estimé à plus de 180 m du carreau final de la carrière.

#### **Article 9.4.2. Aspect hydrologique-hydrographique**

La carrière, de par sa topographie, constitue un exutoire pour une partie des eaux de ruissellement qui drainent le massif. La superficie minérale de la carrière assure une circulation rapide des eaux de surface, ou pour les pluies moins violentes une infiltration dans le sol.

Elle n'aura aucun impact sur l'hydrographie car il n'existe aucun ruisseau ou rivière pérenne sur le site ou à proximité. De plus, compte tenu de la gestion des eaux pluviales mise en œuvre, elle n'aura aucun impact sur la qualité des eaux de l'Hérault.

### **Article 9.5. Pollution des eaux**

Les risques inhérents à l'extraction proprement dite (reprise puis acheminement des matériaux aux installations de traitement) ne peuvent être qu'accidentels et limités de par les conditions d'exploitation.

Les risques de pollution sont faibles :

- vis-à-vis du prélèvement d'eau : les sanitaires des employés sont alimentés en eau à partir du forage implanté sur la carrière. Les besoins en eau du site sont limités à l'arrosage des pistes et des aires de circulation pour permettre l'abattage des poussières.

Les eaux nécessaires à ces opérations proviennent de deux cuves « tampon », l'une de 30 m<sup>3</sup> implantée à proximité des bureaux, et l'autre de 360 m<sup>3</sup> située à l'entrée de la carrière. La consommation d'eau est de l'ordre de quelques dizaines de m<sup>3</sup>/j.

- vis-à-vis des eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques sont connectées à une fosse toutes eaux, système d'assainissement autonome répondant aux préconisations de l'Agence régionale de santé.
- vis-à-vis des eaux industrielles : Les matériaux extraits et concassés ne sont pas lavés.
- vis-à-vis des eaux souterraines : L'exploitation ne générera pas de perturbation notable des écoulements souterrains.
- vis-à-vis des eaux pluviales : Des bassins de collecte des eaux ont été mis en place par l'exploitant de la carrière. Des inversions de pentes des pistes ont été réalisées afin de collecter les eaux pluviales dans les points bas. Cette gestion des eaux permet déjà d'éviter tout transfert de ces eaux à l'extérieur du site. La capacité de rétention des eaux pluviales est ainsi d'environ 2300 m<sup>3</sup>.
- vis-à-vis des hydrocarbures : l'entretien des engins est réalisé dans les ateliers situés à proximité des installations de traitement de matériaux. Le stockage des huiles usagées est réalisé dans une cuve de 1 m<sup>3</sup> et les huiles « moteur » et hydrauliques neuves sont stockées dans deux cuves de 1 m<sup>3</sup> et dans des fûts situés sur une aire de rétention étanche. Chaque engin est équipé d'un kit anti-pollution.

L'alimentation en carburant et l'entretien des engins est réalisée sur une aire étanche reliée à un dispositif déshuileur-dégraisneur. Les citernes de gas-oil non routier (GNR), d'une capacité de 3,5 m<sup>3</sup>, destinée à l'alimentation des engins et l'autre citerne de gas-oil, d'une capacité de 4,5 m<sup>3</sup>, seront déplacées pour être implantées au niveau des ateliers de maintenance.

- vis-à-vis des remblais : les remblais proviennent des stériles d'exploitation. Aucun matériau extérieur n'est accepté sur la carrière.

#### **Article 9.6. Pollution atmosphérique**

L'exploitation d'une carrière et de ses installations annexes ne dégage, en dehors des véhicules de transport, aucune fumée ou gaz. Les seules émissions sont des poussières exclusivement minérales qui ne peuvent être nocives que si elles contiennent de la silice en quantité significative. Des campagnes de mesures seront effectuées en été et en hiver conformément à la réglementation. Le taux de quartz défini lors de ces mesures est de l'ordre de 0,1 %, ne posant pas de problème particulier vis-à-vis de la silice.

Les émissions de poussières se produisent lors des opérations de découverte, lors de la circulation des engins sur piste, et au niveau de l'installation de traitement des matériaux. Les émissions dues à l'extraction sont limitées compte tenu de la profondeur de l'excavation et de la protection supplémentaire due aux merlons.

Les émissions de poussières des installations de traitement des matériaux sont captées et canalisées de manière aussi efficace que possible. De plus, le traitement par voie humide (aspersion, brumisation) et les équipements mis en œuvre permettront de limiter autant que faire ce peut les émissions de poussières.

Au niveau de l'aire des installations et en sortie de site, des mesures (chemins d'accès en enrobés, arrosage en période sèche, nettoyage et entretien régulier) sont prévues.

Les émissions de poussières dans l'environnement de la carrière actuelle font déjà l'objet d'une surveillance du réseau Air Languedoc Roussillon. Cette surveillance est reconduite.

#### **Article 9.7. Effet sur le climat**

Les effets sur l'air sont dus aux gaz des tirs de mines, à ceux des moteurs thermiques des engins et aux émissions de poussières. Aucune influence des activités de la carrière sur le climat local ne peut être observé.

#### **Article 9.8. Nuisances sonores**

Les travaux de découverte et d'extraction, la circulation des engins ainsi que l'installation de traitement des matériaux provoquent inévitablement une élévation du niveau sonore sur le site même.

Des mesures ont été réalisées le 20 septembre 2012 en période diurne par temps chaud et dégagé, sans vent. Le contrôle du niveau de bruit ambiant a été défini en quatre points en limite de propriété et au droit des habitations les plus proches.

Les résultats sont les suivants :

Point	Localisation	Niveau sonore mesuré en limite de site en dB(A)
1	Hameau de Notre-Dame de Suc	33,5
2	La Baraque, au Nord du site	32
3	La Vernède, à l'Ouest du site	47
4	À l'entrée de la carrière	64

La carrière ne fonctionnera que de 7h à 17h et les engins respecteront les dispositions du Code de la route.

#### **Article 9.9. Nuisances vibratoires**

L'exploitation de la carrière nécessitera des tirs de mines à raison d'un tir par semaine. La demande d'autorisation précise que cette périodicité serait doublée lors de la dernière décennie d'exploitation pendant laquelle la production devrait être augmentée de 30 %.

Les tirs ont lieu impérativement en période de jour à des horaires permettant de minimiser l'impact sur les activités voisines. Ils respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière.

### **Article 9.10. Nuisances lumineuses**

La carrière actuelle est située à l'écart des principales sources lumineuses nocturnes. Les principales sources lumineuses de la carrière sont dues aux lumières des engins et camions circulant sur les pistes et les projecteurs des installations. Des ampoules vertes ont été utilisées sur la carrière afin de minimiser l'impact lumineux en direction de BRISSAC. La lumière diffusée est plus douce.

### **Article 9.11. Élimination des déchets**

L'exploitation de la carrière n'engendre, en elle-même, pas de déchets. Par contre les activités qui lui sont liées génèrent deux types de déchets ou sous produits : des huiles usagées et des déchets divers (ferrailles, papier, cartons,...).

#### **Article 9.11.1. Les huiles usagées**

Les huiles usagées sont récupérées et stockées dans une citerne implantée sur rétention. Les filtres à huile et à carburant des engins sont stockés dans des fûts disposés sur une cuvette de rétention dans l'abri où un récupérateur agréé vient régulièrement les chercher.

#### **Article 9.11.2. Les déchets divers**

Les déchets de type banal (pièces d'usure, ferrailles, vieux pneus...) ou de type ordures ménagères sont stockés dans des bennes situées sur l'aire des installations et feront l'objet d'enlèvement pour élimination ou recyclage. Les déchets ménagers sont éliminés par la filière locale de collecte.

### **Article 9.12. Impact sur le trafic routier et la voirie**

L'évacuation des matériaux du site d'exploitation se fera par la RD n° 1 puis par la RD n° 986. La sortie de la carrière n'est pas modifiée par rapport à la situation actuelle.

Sur la base d'une production actuelle moyenne de 400.000 tonnes, d'un nombre de jours ouvrés de 230 jours et d'une capacité moyenne des véhicules routiers de 25 t, le trafic induit par l'exploitation de la carrière est estimé à environ 60 rotations de véhicules poids lourds par jour. L'activité de la carrière engendre actuellement sur la RD n° 986 un pourcentage du trafic de l'ordre de 3,5 % du trafic total en direction de Montpellier.

Au cours des deux prochaines décennies, le trafic routier induit par l'exploitation de la carrière devrait logiquement augmenter en corrélation avec l'augmentation de la production. Pour une production maximale de 700.000 tonnes demandée lors de la dernière décennie d'exploitation, le trafic induit par la carrière devrait doubler et se situer au niveau de 120 rotations de véhicules poids lourds par jour.

Cependant, la nouvelle réglementation relative au poids total en charge des poids-lourds permet une augmentation de la charge utile de ces véhicules, ce qui devrait minorer le nombre de poids-lourds.

### **Article 10. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Conformément à l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception.

Selon l'article R122-1-1 de ce même code, l'autorité administrative compétente pour un projet est le Préfet de région.

Pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL. Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

En synthèse, l'avis sur la demande d'autorisation présentée par la société STPC est le suivant : "*Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.*"

### **Article 11. ENQUÊTE PUBLIQUE**

L'enquête publique s'est déroulée du **21 mai 2013 au 21 juin 2013 inclus**, sur le territoire des communes de BRISSAC (commune concernée par le projet), et de CAUSSE-DE-LA-SELLE, NOTRE-DAME-DE-LONDRES et SAINT-MARTIN-DE-LONDRES (communes limitrophes).

### **Article 11.1. Registres d'enquête**

Un registre d'enquête a été mis à disposition du public dans les mairies.

*L'analyse des observations a permis de dégager les thèmes principaux suivants :*

- *le non respect par l'exploitant de l'arrêté de 1993 qui engendre une perte de confiance des parties prenantes ;*
- *la demande de 30 ans d'exploitation qui est considérée comme trop longue ;*
- *la surface d'extraction de 21 ha 67a 31 ca qui apparaît comme une extension ;*
- *l'augmentation du tonnage extrait qui aura un impact sur le trafic routier et sur l'épuisement des ressources au lieu de les réserver à la demande locale ;*
- *l'impact sur la faune et la flore insuffisamment analysé ;*
- *l'impact visuel de l'extraction de la précédente autorisation qui est plus importante qu'indiqué au départ ;*
- *la mise en œuvre de moyen efficace de contrôle et de surveillance de l'exploitation.*

### **Article 11.2. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

Dans un mémoire adressé au commissaire enquêteur, le directeur de la société des STPC apporte les éléments de réponse suivants :

L'exploitant a marqué sa volonté de transparence et de discussions directes au travers de différentes rencontres avec l'association ADEBA afin de rétablir un climat de confiance.

Concernant le tonnage de matériaux extrait et la durée d'exploitation, dix ou quinze ans serait une durée incompatible avec les nécessités économiques de l'entreprise au regard de l'investissement fait.

Cependant la société Colas considérant que le dialogue doit être poursuivi sur ce sujet, propose tout en respectant le phasage d'exploitation du dossier déposé, de ne pas extraire le gisement situé sous les installations.

Le phasage proposé dans la demande d'autorisation sera donc inchangé de l'année 0 à 20 ans ; et la dernière phase de 25 à 30 ans serait supprimée et l'avant dernière réduite.

Avec des cadences de production de 500 000 tonnes de 0 à 10 ans et de 600 000 tonnes sur les années restantes.

Le gisement considéré par cette exploitation représenterai un volume de 12,8 millions de tonnes au lieu de 18 millions initialement envisagés.

En ce qui concerne la surface d'exploitation, il est important de noter qu'au travers du dossier de demande d'autorisation de juin 1992, la demande visait un périmètre autorisé de 25 ha dont 16 ha d'extraction, 4ha d'installations et 5 ha dédiée à la protection environnementale.

La superposition sur le plan parcellaire joint du périmètre autorisé de 1993 et celui proposé en 2013, montre une bonne concordance de ces 2 périmètres autorisés. Or cette surface de 2013 représente, avec les moyens de mesures modernes actuels une valeur de 40 ha 62 a. Il est de ce fait raisonnable de considérer, que la donnée indiquant la surface de 1993 est une valeur erronée, qui n'a pas été vérifiée avant la demande de la société STPC en 2013.

L'augmentation du trafic routier sera réduit, car STPC compte sur l'emploi de camions de 44 tonnes afin de diminuer l'impact de l'élévation de production annuelle.

L'impact sur la faune et la flore a bien été pris en compte et il semble logique qu'un renouvellement d'une emprise déjà autorisée ait peu d'impact sur des espèces qui ont déjà intégré dans leur territoire la présence de la carrière sous son périmètre actuel.

L'entreprise STPC est consciente de l'impact visuel de la carrière, et cet aspect est largement traité dans l'étude paysagère du dossier de demande d'autorisation. Cependant l'approfondissement amène la carrière à s'enfoncer dans le paysage végétal, qui lui se développe et se ferme, les vues connues aujourd'hui tendent donc à diminuer.

### **Article 11.3. Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur note que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonne condition et a suscité un fort intérêt de la part du public, notamment des habitants de BRISSAC, et de l'association ADEBA.

Les moyens électroniques ont été notablement utilisés, avec plus de 500 signatures électroniques et 61 courriels qui ont été complétés par une pétition papier avec environ 200 signatures.

Les cinq principales observations retenues par le commissaire enquêteur sur ce projet sont :

- Dans le passé, les élus et le public ont été trompés par l'exploitant et les services de l'État ;
- La durée de trente ans d'autorisation est trop longue, il faut dix ans ;
- Il y a extension de la zone d'extraction de 16 ha à 20 ha, 67a, 37ca ;
- Il y a une augmentation du tonnage par rapport à la situation actuelle ;
- Il ne faut pas qu'il y est une augmentation du trafic routier.

Les éléments retenus par le Commissaire enquêteur pour aboutir à sa conclusion sont :

- l'intérêt général du projet et les raisons du choix du projet;
- l'attitude du nouveau propriétaire et les engagements affichés dans la nouvelle demande d'autorisation ;
- la réduction du programme d'exploitation par rapport à la demande d'autorisation ;
- le fait que la nouvelle demande ne présente pas de modifications significatives des périmètres d'autorisation au regard des plans du dossier de la demande d'autorisation de 1992 ; et que l'impact sur la faune et la flore sera pris en compte ;
- le fait que l'augmentation du trafic routier restera faible ;
- la poursuite des travaux n'aggraver pas la situation visuelle existante ;
- les chiffres du tourisme ne sont pas impactés ;
- la mise en place d'un comité du suivi serait pertinent.

En conclusion, **le commissaire enquêteur a émis un AVIS FAVORABLE** à l'exploitation de matériaux calcaires sur la commune de BRISSAC.

Le commissaire enquêteur complète son avis par les recommandations suivantes :

- Que l'exploitant s'associe les services de sociétés spécialisées dans la valorisation des sols et le suivi de la pertinence des plantations arbustives ;
- Qu'afin que le suivi des engagements et du fonctionnement de la carrière soient bien assurés, une commission de Suivi du Site ( CSS) soit mise en place ;
- Que soit examinée la possibilité de rester à une production de 500 000 tonnes par an, pendant toute la durée de l'autorisation, c'est-à-dire 23 ans.

## **Article 12. AVIS DES MUNICIPALITÉS**

**Conseil municipal de BRISSAC** (séance du 7 juin 2013) : **avis favorable** avec les souhaits suivants :

- La création d'une CLIS dans le cadre d'un nouvel arrêté ;
- Que le périmètre d'extraction ne soit pas augmenté en restant identique à celui de l'arrêté de 1993 ;
- Que le tonnage d'extraction ne soit pas augmenté en restant identique à celui de 1993 ;
- Que la durée de la nouvelle autorisation n'excède pas 10 ans.

**Conseil municipal de CAUSSE-DE-LA-SELLE** (séance du 10 juillet 2013) : **avis favorable**.

- Le conseil municipal fait part de son accord pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter la carrière de Brissac pour une durée de 20 ans, à l'exclusion de toute extension, et exige la mise en place d'un comité de suivi, associant les communes, les intercommunalités, les associations de protection de la nature et les services de l'État

**Conseil municipal de NOTRE-DAME-DE-LONDRES** (séance du 17 juin 2013) : **avis favorable** avec les souhaits suivants :

- La limite du périmètre de l'autorisation administrative doit être ramenée de la cote 425 NGF à la cote 395 NGF ;

- Le retrait de 40 mètres entre la zone d'extraction et la limite administrative de la Commune de Notre Dame de Londres doit être précisé dans la nouvelle autorisation ;
- La production maximale annuelle de matériaux soit limitée à 500 000 tonnes ;
- La durée de la nouvelle autorisation ne soit pas supérieure à 20 ans ;
- La création d'une CLIS soit actée dans le cadre du nouvel arrêté ;
- Des compléments d'études soient apportés dans le cadre de l'étude d'impact particulièrement concernant l'aigle de Bonelli,
- Que le suivi des mesures compensatoires au titre du dossier de dérogation soit confié à un organisme indépendant reconnu d'utilité publique ;

**Conseil municipal de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES** (séance du 12 juin 2013) : **avis favorable** sans souhaits particuliers.

### **Article 13. AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS**

**Conseil général de l'Hérault** (avis du 23 mai 2013) : **avis favorable** avec les observations suivantes :

- **En ce qui concerne la protection de la ressource en eau** : le projet se situe dans le karst jurassique du Nord de Montpellier, zone très vulnérable, car intensément fissurée. Localement, un colmatage des fissures par des agiles de décalcification peut cependant être observé et le projet se situe en dehors de tout périmètre de captage AEP. Il constate que la cote de fond de fouille du projet est fixée à 300 m NGF, ce qui permet d'assurer le maintien d'une épaisseur de protection de 150 mètres de calcaires par rapport au niveau statique de l'aquifère, situé entre 110 et 120 m NGF.

Il note également que le principal risque de pollution des aquifères sous-jacents résulte de la circulation d'engins motorisés et qu'il est donc impératif que le stockage des hydrocarbures et l'entretien des engins soient effectués au niveau de zones parfaitement étanches.

- **En ce qui concerne le patrimoine naturel et le paysage** : le renouvellement de l'autorisation concerne une emprise légèrement inférieure à celle précédemment autorisée afin de respecter les limites du site classé "Gorges de l'Hérault". Il estime que l'étude d'impact comporte, du point de vue de la biodiversité, une bonne analyse des enjeux.

De plus, il mentionne que le projet ayant un impact significatif sur la perte des zones refuges pour les espèces inféodées aux milieux ouverts rocaillieux, des mesures compensatoires sont prévues. Concernant l'impact de la carrière dans le paysage, le Conseil général note qu'elle n'est pas visible depuis l'Est, peu depuis le Sud et le Sud-Est, mais de façon importante depuis le Nord et le Nord-Ouest où les fronts de taille apparaissent nettement au milieu des massifs boisés. Il observe que l'exploitant a prévu des modalités de remise en état complémentaires pour minimiser ces impacts.

- **En ce qui concerne la conformité du projet avec le Schéma départemental des carrières** : Il estime que le besoin en matériaux prévu dans les décennies à venir dans le secteur de Montpellier justifie le projet et que ce dernier est en accord avec le Schéma départemental des carrières qui préconise le renouvellement des carrières existantes plutôt que la création de nouvelle.
- **En ce qui concerne l'accès à l'exploitation** : Le Conseil général constate que les camions empruntent, pour évacuer les produits finis vers les centres de consommation, une voie d'accès à la carrière qui a été aménagée pour rejoindre la RD 1, puis la RD 986. L'augmentation de trafic sollicitée dans le cadre de la demande n'entraîne pas de difficultés mais le gestionnaire de la voirie, c'est-à-dire le Conseil général, demande qu'une convention soit établie avec l'exploitant afin qu'il participe financièrement à l'entretien de la voirie.

**Agence régionale de santé** (avis du 19 février 2013) : **avis favorable**.

- L'A.R.S. note que le forage présent sur le site à proximité de l'atelier est utilisé pour les besoins en eau du personnel (lavabos et douches). Elle demande que ce prélèvement soit autorisé en application du Code de la santé publique et que dans l'attente de la régularisation administrative de ce prélèvement, un contrôle sanitaire soit effectué.
- L'A.R.S demande également que soit prescrit dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter, la vérification du respect des niveaux d'émission sonore en zone à émergence réglementée et que des mesures soient prescrites pour limiter les envols de poussières.



**Direction départementale des Territoires et de la Mer** (avis du 29 avril 2013) : **avis favorable**.

- La D.D.T.M. précise que le projet se situe dans une zone dont les règles d'urbanisme autorisent l'ouverture et l'exploitation des carrières ainsi que les installations classées qui y sont liées.

**Institut national des appellations d'origine** (avis du 4 avril 2013) : **avis favorable**.

- L'INAO rappelle que la commune de BRISSAC appartient aux aires géographiques des AOC "Languedoc" et "Pélardon" ainsi qu'aux aires géographiques des IGP (indication géographique protégée) "Volaille du Languedoc", "Saint-Guilhem-le-Désert" et "Pays d'Oc", "Pays de l'Hérault" pour les vins. Il n'a aucune observation à formuler dans la mesure où le projet n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – Service FranceAgrimer** (avis du 2 juillet 2013) : **avis favorable** sans objection concernant le projet.

**Direction régionale des affaires culturelles – Service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault** (avis du 22 mai 2013) : **avis favorable**

- Le STAP note que cette carrière est située en limite du site classé des Gorges de l'Hérault et qu'elle constitue une balafre extrêmement visible depuis les gorges. Il précise que la voie d'accès aux gorges (notamment du pont d'Issensac et à la chapelle d'Issensac) Monuments Historiques classés longe cette carrière. Il estime donc qu'un soin particulier devrait être apporté au traitement et à l'entretien de cette voie, en complément des mesures compensatoires envisagées sur l'emprise de la carrière.

**Service départemental d'incendie et de secours** (avis du 2 mai 2013) : **avis favorable**.

- Le S.D.I.S. recommande la mise en œuvre par l'exploitant de dispositions relatives :
  - la transmission aux services des sapeurs-pompiers des informations les concernant ;
  - l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
  - le débroussaillage des voies privées donnant accès au site et aux abords des constructions ;
  - des moyens de lutte contre l'incendie internes et externes à l'exploitation, notamment la mise en place d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> en cas d'incendie éventuel.

#### **Article 14. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR**

Le projet présenté par la société STPC, tel qu'exposé dans le dossier de demande d'autorisation, a suscité lors de l'enquête publique des inquiétudes et des interrogations de la part des riverains et des élus locaux compte tenu des dysfonctionnements qui ont été constatés dans la passé dans la gestion de cette carrière. Ces dysfonctionnements notamment les remises en état des extractions relevant de l'exploitation du site dans les années précédentes et la verse à stérile sud-ouest hors de l'emprise du périmètre de l'autorisation, ont nécessité des actions correctives .

Parmi la population de BRISSAC, des inquiétudes subsistent sur la manière dont l'exploitation sera menée dans les années à venir.

Cependant, il est important de noter que le groupe Colas qui sollicite maintenant un renouvellement de l'autorisation de cette carrière, exploite par ailleurs de nombreuses carrières sur le territoire national en mettant en œuvre des moyens humains et techniques alignés sur les règles de l'art de ce type d'activité au travers notamment du respect de la Charte environnementale des industries extractives.

Il convient également de rappeler qu'il est de plus en plus ardu de créer un nouveau site d'extraction dans la mesure où le pétitionnaire doit disposer :

- primo, d'un site géologique permettant d'accéder à un gisement de qualité,
- secundo, de la compatibilité des règles d'urbanisme de la commune sur le secteur et permettant l'implantation de carrière,
- tertio, de la maîtrise foncière des terrains susceptibles d'être exploités,

A ces trois principaux critères, s'ajoutent les problématiques non exhaustives liées notamment aux sites Natura 2000 (ZPS, ZSC, SIC), aux sites classés et inscrits, aux périmètres de protection des captages AEP, aux paysages, aux espèces protégées, à la loi Littoral, à la loi Montagne, aux parcs naturels.

Pour cette raison, et conformément aux orientations du schéma départemental des carrières, il est préférable de renouveler ou d'étendre les carrières existantes plutôt que d'en créer de nouvelles, sachant que les besoins en matériaux se situent à un niveau important dans le secteur de Montpellier et de celui de Ganges.

Pour tenir compte des observations formulées lors de l'enquête publique, le service instructeur estime que le projet peut faire l'objet de quelques aménagements sans dénaturer le projet initial. Ainsi, l'estimation des besoins du secteur de Montpellier à l'horizon 2030 reste hypothétique et la capacité maximale de production de 700.000 tonnes sollicitée par le pétitionnaire peut à son sens être diminuée.

Le service instructeur propose donc de fixer la capacité maximale annuelle d'extraction de matériaux calcaires à 500.000 tonnes, et suit en cela, les propositions du commissaire enquêteur.

Il est à noter qu'en fonction de la durée d'autorisation et du tonnage annuel retenu à l'issue de la CDNPS, l'exploitant devra transmettre au service instructeur, une actualisation détaillée des informations concernant les garanties financières.

Pour tenir compte des différentes remarques formulées lors de l'enquête publique sur l'emprise sollicitée de la carrière, le service instructeur précise que l'emprise sollicitée en autorisation est identique à celle de 1993 (elle diminue même légèrement compte tenu de la renonciation des terrains en interaction avec le site classé des "Gorges de l'Hérault"), si on superpose les plans des dossiers de demande d'autorisation de 1992 et 2013.

Il estime donc que le renouvellement de l'autorisation, objet du présent rapport, doit concerner la même emprise exploitable et qu'il n'y a donc pas lieu d'envisager une extraction sous l'emprise des installations de traitement de matériaux. En effet, cette extraction serait effectuée avec des équipements moins performants en termes d'abattage des poussières. La non prise en compte de cette superficie exploitable permet de réduire de sept années la durée de l'autorisation.

Il s'ensuit qu'en tenant compte d'une exploitation soucieuse du développement durable, de la préservation de la ressource et du respect des impacts environnementaux, la durée de l'exploitation de cette carrière sur la commune de BRISSAC peut être raisonnablement fixée à 23 ans, durée pendant laquelle il devra être réalisé une remise en état de qualité de l'exploitation

#### **Article 15. CONCLUSIONS**

La demande d'autorisation d'exploitation de carrière sur le territoire de la commune de BRISSAC présentée par la société STPC prend en compte de manière suffisante les nuisances que peut engendrer une telle exploitation.

Ainsi, et conformément aux dispositions des articles R 512.28 à R 512.30 et R 512.35 du Code de l'environnement, **le service instructeur propose qu'un avis favorable** soit donné à la demande de la société STPC selon les dispositions édictées dans le projet d'arrêté joint au présent rapport **pour une durée de 23 ans et une production maximale annuelle de matériaux calcaires de 500 000 tonnes.**

Le projet d'arrêté annexé au présent rapport, reprend en les précisant et en les complétant les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

#### **Rédaction**

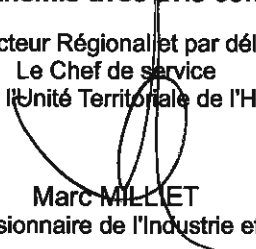
L'inspecteur des installations classées



Marie-Hélène BOUISSAC  
Ingénieur de l'Industrie et des Mines

#### **Vu et transmis avec avis conforme**

P/Le Directeur Régional et par délégation  
Le Chef de service  
Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault



Marc MILLIET  
Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines.

P.J. Plans  
Projet d'arrêté

## 4-2 Plan d'état final réaménagement



# LOCALISATION DU PROJET DE CARRIERE



BRÉZIL  
10 km 20



	Périmètre administratif sollicité en autorisation
	Rayon réglementaire de 3 km
	Communes concernées par l'enquête publique car incluses dans le rayon réglementaire de 3 km
	Autres communes
	Limite de communes

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, Allées Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 02

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**UT34/H3/MHB/cb/2013/273**

**OBJET** : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières  
Société de Travaux Publics de Concassage (S.T.P.C.)  
Commune de BRISSAC

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I<sup>er</sup> (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;
- Vu** le Code minier ;
- Vu** le Règlement général des industries extractives du 7 mai 1980 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté n° 90-I-3515 du 17 octobre 1990 autorisant la société de Travaux Publics de Concassage (S.T.P.C.) à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de BRISSAC au lieu-dit "Devois de la Vernède" ;
- Vu** l'arrêté n° 93-I-0535 bis du 5 mars 1993 autorisant la société de Travaux Publics de Concassage (S.T.P.C.) à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de BRISSAC au lieu-dit "Devois de la Vernède" ;
- Vu** l'arrêté n° 99-I-957 du 26 avril 1999 prescrivant des modalités complémentaires et le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;
- Vu** le décret du 22 février 2001 portant classement des Gorges de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté n° 2011-I-2393 du 14 novembre 2011 prescrivant des modalités complémentaires pour la remise en état de la carrière ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-01-1162 du 14 juin 2013 prolongeant l'autorisation de la société de Travaux Publics de Concassage (S.T.P.C.) jusqu'au 31 décembre 2013 ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 91-30 du 29 mars 1991 actant de l'implantation d'une installation de mobile de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de BRISSAC ;

- Vu** le récépissé de déclaration n° 94-110 du 22 septembre 1994 actant de l'implantation d'une installation de traitement de matériaux d'une puissance électrique de 800 kW sur le territoire de la commune de BRISSAC ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 97-53 du 9 avril 1997 actant de l'implantation, au titre de la 2517 de la nomenclature, d'une station de transit de matériaux ;
- Vu** la demande d'autorisation en date du 23 janvier 2013 déposée par Monsieur Thierry MELINE, agissant en qualité de Président de la société Travaux publics de concassage (S.T.P.C.) dont le siège social est situé CD 986 au lieu-dit "Devois de la Vernède" à BRISSAC (34190), en vue d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de matériaux calcaires et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de BRISSAC, au lieu-dit "Devois de la Vernède" ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et l'évaluation des risques sanitaires ;
- Vu** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 21 mai 2013 au 21 juin 2013 inclus et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de BRISSAC, CAUSSE-DE-LA-SELLE, NOTRE-DAME-DE-LONDRES et SAINT-MARTIN-DE-LONDRES ;
- Vu** le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçus en préfecture le 8 août 2013 ;
- Vu** l'avis des Conseils municipaux des communes précitées ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil général de l'Hérault ;
- Vu** l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;
- Vu** l'avis du Directeur régional de l'agence de santé Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Vu** l'avis du Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault ;
- Vu** l'avis du Directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- Vu** l'avis du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – service FranceAgrimer ;
- Vu** l'avis de la de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance XXX;

L'exploitant entendu ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,

**CONSIDÉRANT** qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble

contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## **Arrête**

<b>TITRE 1. OBJET.....</b>	<b>5</b>
<b>TITRE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>5</b>
<b>TITRE 3. TEXTES ANTÉRIEURS.....</b>	<b>5</b>
<b>TITRE 4. CLASSEMENT DES ACTIVITÉS.....</b>	<b>5</b>
<b>TITRE 5. CONFORMITÉ VIS-À-VIS DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....</b>	<b>6</b>
<b>TITRE 6. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 6.1. MODIFICATION D'EXPLOITATION ET DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>6</b>
Article 6.1.1. Porter à connaissance.....	6
Article 6.1.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
Article 6.1.3. Équipements abandonnés.....	7
Article 6.1.4. Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 6.1.5. Changement d'exploitant.....	7
<b>CHAPITRE 6.2. ACCIDENTS OU INCIDENTS.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 6.3. TEXTES APPLICABLES À L'INSTALLATION.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 6.4. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES.....</b>	<b>7</b>
<b>TITRE 7. DISPOSITIONS TECHNIQUES.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 7.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....</b>	<b>8</b>
Article 7.1.1. Information du public.....	8
Article 7.1.2. Bornage.....	8
Article 7.1.3. Eaux de ruissellement.....	8
Article 7.1.4. Accès de la carrière – Voirie.....	8
Article 7.1.5. Sécurité du site.....	8
<b>CHAPITRE 7.2. CONDUITE DE L'EXPLOITATION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>9</b>
Article 7.2.1. Sécurité du public.....	9
Article 7.2.2. Voies internes et conditions de circulation.....	9
Article 7.2.3. Front d'abattage.....	9
Article 7.2.4. Entretien de l'établissement.....	9
Article 7.2.5. Organisation de l'établissement.....	9
Article 7.2.5.1. Sécurité.....	9
Article 7.2.5.2. Documentation.....	9
Article 7.2.5.3. Consignes d'exploitation.....	10
Article 7.2.5.4. Formation et information du personnel.....	10
<b>CHAPITRE 7.3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....</b>	<b>10</b>
Article 7.3.1. Protection du patrimoine archéologique.....	10
Article 7.3.2. Débroussaillments.....	10
Article 7.3.3. Protection contre les risques d'incendie.....	10
Article 7.3.4. Décapage et protection des sols.....	10
Article 7.3.5. Extraction.....	10
Article 7.3.6. Protection des eaux.....	11
Article 7.3.7. Distances limites et zones de protection.....	11
Article 7.3.8. Cessation d'activité.....	11
Article 7.3.9. Remise en état du site.....	11
Article 7.3.10. Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
Article 7.3.11. Plan et rapport à transmettre à l'inspection.....	13
Article 7.3.11.1. Rapport Annuel.....	13

Article 7.3.11.2. Plan d'exploitation.....	13
<b>TITRE 8. PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 8.1. POLLUTION DES EAUX.....</b>	<b>14</b>
Article 8.1.1. Prélèvement et consommation d'eau.....	14
Article 8.1.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	14
Article 8.1.2.1. Eaux de procédés des installations :.....	14
Article 8.1.2.2. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :.....	14
Article 8.1.2.3. Eaux industrielles.....	15
Article 8.1.2.4. Eaux usées sanitaires.....	15
<b>CHAPITRE 8.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 8.3. POLLUTION DE L'AIR.....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 8.4. DÉCHETS.....</b>	<b>16</b>
Article 8.4.1. Gestion générale des déchets.....	16
Article 8.4.2. Stockage des déchets.....	16
Article 8.4.3. Élimination des déchets.....	16
Article 8.4.3.1. Déchets banals.....	17
Article 8.4.3.2. Déchets dangereux.....	17
Article 8.4.3.3. Suivi de la production et de l'élimination des déchets.....	17
<b>CHAPITRE 8.5. BRUITS.....</b>	<b>18</b>
Article 8.5.1. Principes généraux.....	18
Article 8.5.2. Niveaux limites de bruit.....	18
Article 8.5.3. Contrôle des niveaux sonores.....	19
<b>CHAPITRE 8.6. VIBRATIONS.....</b>	<b>19</b>
Article 8.6.1. Vitesses particulières limites.....	19
Article 8.6.2. Mesures des vitesses particulières.....	19
<b>TITRE 9. PRÉVENTION DES RISQUES.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 9.1. LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....</b>	<b>20</b>
Article 9.1.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.....	20
Article 9.1.2. Interdiction de feux.....	20
Article 9.1.3. Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre.....	20
Article 9.1.4. Moyens de communication.....	21
Article 9.1.5. Formation et entraînement des intervenants.....	21
Article 9.1.6. Moyens médicaux.....	21
Article 9.1.7. Entretien des moyens de secours.....	21
Article 9.1.8. Registre de sécurité.....	21
Article 9.1.9. Consignes de sécurité.....	21
<b>CHAPITRE 9.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....</b>	<b>22</b>
<b>TITRE 10. GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 10.1. OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 10.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 10.3. MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 10.4. ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 10.5. MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 10.6. MODIFICATIONS.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 10.7. MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 10.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>	<b>24</b>
<b>TITRE 11. INFORMATION DES TIERS.....</b>	<b>24</b>
<b>TITRE 12. RECOURS.....</b>	<b>24</b>
<b>TITRE 13. SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>24</b>
<b>TITRE 14. EXÉCUTION.....</b>	<b>25</b>



---

## TITRE 1. OBJET

---

La société de Travaux publics de concassage (S.T.P.C.) dont le siège social est situé CD 986 au lieu-dit "Devois de la Vernède" à BRISSAC (34190), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires sur le territoire de la commune de BRISSAC, au lieu-dit "Devois de la Vernède", des installations de traitement de matériaux et une station de transit de matériaux.

L'emprise sollicitée concerne les parcelles cadastrées section AT n° 40, 50 pour partie et 52 pour partie.

Un dossier de cessation d'activité devra être déposé dans un délai de 6 mois à partir de la notification du présent arrêté, sur une partie de la parcelle AT n° 52 d'une superficie de 5421 m<sup>2</sup> située dans le périmètre du classement des Gorges de l'Hérault.

La superficie totale de l'emprise de la carrière est de **40ha 62a 26ca** pour une superficie d'extraction de **19 ha 50a**.

Toute modification des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service inspection des installations classées.

---

## TITRE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

---

La présente autorisation est accordée pour une durée de **vingt-trois ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de cette échéance sans nouvelle autorisation d'exploiter.

Cette autorisation doit être renouvelée, dans les formes prévues à l'article L 512-2 du Code de l'environnement susvisé, en cas d'extension ou de transformation notables des installations, ou de changement des procédés d'exploitation.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

---

## TITRE 3. TEXTES ANTÉRIEURS

---

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles des arrêtés n° 90-I-3515 du 17 octobre 1990, n° 93-I-0535 bis du 5 mars 1993, n° 99-I-957 du 26 avril 1999, n° 2011-I-2393 du 14 novembre 2011 et n° 2013-01-1162 du 14 juin 2013 susvisés.

---

## TITRE 4. CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

---

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes du Code de l'environnement :

**Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :**

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de calcaires : 500 000 t	Autorisation

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2515-1 a)	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2, la puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW	- Installations primaires et installations de chaulage : 775 kW ; - Installations secondaires : 775 kW ; - Installations tertiaires : 250 kW ; Puissance électrique totale : 1 800 kW	Autorisation
2517- 1	Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de l'aire de transit étant supérieure à 30.000 m <sup>2</sup>	Superficie des stockages de matériaux : 40 000 m <sup>2</sup>	Autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par la société STPC qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients des installations objet de la présente autorisation, en application des dispositions de l'article R 512.32 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

---

## TITRE 5. CONFORMITÉ VIS-À-VIS DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

---

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment au titre du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code forestier, du Code de la route, du Code du Patrimoine et du Code général des collectivités territoriales.

Pour ce qui concerne l'activité d'extraction, elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

---

## TITRE 6. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

---

Pour l'exploitation de la carrière et de l'ensemble de ses installations présentes sur le site, la société STPC est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

### CHAPITRE 6.1. MODIFICATION D'EXPLOITATION ET DES INSTALLATIONS

#### Article 6.1.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 6.1.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 6.1.3. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 6.1.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le titre 4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 6.1.5. Changement d'exploitant**

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

## **CHAPITRE 6.2. ACCIDENTS OU INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au service inspections des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé.

Un rapport d'accident ou, sur demande du service inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à ce même service. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

## **CHAPITRE 6.3. TEXTES APPLICABLES À L'INSTALLATION**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux des carrières ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les arrêtés du 10 février 1998 et du 9 février 2004 modifié relatifs à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées.

## **CHAPITRE 6.4. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES**

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

---

## TITRE 7. DISPOSITIONS TECHNIQUES

---

Les caractéristiques des installations classées sont les suivantes :

Carrière à ciel ouvert de calcaires (Rubrique 2510-1 de la nomenclature)

- Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est fixé à **500.000 tonnes**.
- La cote minimale de fond de fouille est fixée à 320 m NGF.
- Le phasage de l'exploitation sera conduit selon les principes affichés dans les plans annexés à la lettre du 24 octobre 2013 transmise par l'exploitant.
- L'exploitation a lieu en période jour exclusivement, selon la plage horaire suivante :
  - du lundi au vendredi, sauf jours fériés : de 7h à 17h.

Installations de traitement de matériaux (Rubrique 2515-1 de la nomenclature)

- La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de **1800 kW**.

Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (Rubrique 2517-1 de la nomenclature)

- Stockage de matériaux sur une superficie de 40.000 m<sup>2</sup>

### CHAPITRE 7.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

#### Article 7.1.1. Information du public.

L'exploitant est tenu, dès réception du présent arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie de BRISSAC où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### Article 7.1.2. Bornage

Préalablement à la poursuite de l'exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, au moins une borne de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### Article 7.1.3. Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, en tant que de besoin, à la périphérie de cette zone.

Les eaux pluviales ruisselant sur l'emprise de la carrière sont dirigées vers des bassins collecte et de décantation implantés à différents points bas des zones d'exploitations.

#### Article 7.1.4. Accès de la carrière – Voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès au site est muni d'un portail fermant à clef.

#### Article 7.1.5. Sécurité du site

Une clôture efficace et pérenne, ou un dispositif équivalent permettant d'appréhender la limite de la carrière est implantée autour de la carrière afin d'éviter l'accès aux tiers.

## **CHAPITRE 7.2. CONDUITE DE L'EXPLOITATION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

### **Article 7.2.1. Sécurité du public**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Une surveillance périodique hebdomadaire est effectuée, pendant les périodes d'inactivité de la carrière, pour vérifier l'intégrité de la clôture.

### **Article 7.2.2. Voies internes et conditions de circulation**

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes. La circulation de produits dangereux ou insalubres sur le site s'effectue suivant des parcours bien déterminés et fait l'objet de consignes particulières.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter les conducteurs des poids-lourds entrant et sortant du site, à utiliser les voies de desserte locale les plus adaptées.

De manière générale, l'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules au site, de circulation applicables à l'intérieur du site, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol...).

### **Article 7.2.3. Front d'abattage**

Le front d'abattage sera constitué de gradins d'au plus, 15 mètres de hauteur.

### **Article 7.2.4. Entretien de l'établissement**

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

### **Article 7.2.5. Organisation de l'établissement**

#### **Article 7.2.5.1. Sécurité**

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

#### **Article 7.2.5.2. Documentation**

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires ;
- le document de sécurité et de santé ;

- les rapports des visites et audits notamment ceux des organismes extérieurs de prévention ;
- les consignes d'exploitation ainsi que les dossiers de prescriptions et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets dangereux et non dangereux.

#### **Article 7.2.5.3. Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de la carrière sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer ou les restrictions d'usage de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.2.5.4. Formation et information du personnel**

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

### **CHAPITRE 7.3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

#### **Article 7.3.1. Protection du patrimoine archéologique**

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et les fouilles archéologiques. Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront immédiatement signalées aux autorités compétentes conformément aux articles L 531-14 à L531-16 du Code du patrimoine.

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de carrière.

#### **Article 7.3.2. Débroussailllements**

Les travaux de débroussailllements devront être menés entre le 15 août et le 31 octobre.

#### **Article 7.3.3. Protection contre les risques d'incendie**

Un débroussailllement des abords des terrains en exploitation est maintenu, sur une profondeur et une largeur, permettant l'accès au site et aux abords des constructions.

#### **Article 7.3.4. Décapage et protection des sols**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé, si nécessaire, en humidifiant les sols de façon à limiter les émissions de poussières. Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère est stocké et réutilisé pour la remise en état des lieux.

La hauteur des stockages des terres de découvertes sera limitée à 2 mètres. Elles seront dans la mesure du possible réutilisées immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée aux travaux d'extraction, particulièrement pour la revégétalisation des fronts.

### **Article 7.3.5. Extraction**

L'exploitation a lieu à ciel ouvert, en fouille sèche, par abattage de la roche à l'explosif, et reprise du tout venant par des engins mécaniques. L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux schémas d'exploitation annexés au dossier de demande d'autorisation.

Un retrait d'une distance au moins égale à 40 m, devra être respecté entre la zone d'extraction et la limite de la commune de Notre-Dame-de-Londres.

Les voies d'accès aux zones de déchargements des camions des stériles ou de produits finis ne doivent pas avoir des pentes supérieures à 20 %.

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Les banquettes remises en état doivent, dans la mesure du possible, pouvoir permettre l'intervention de l'exploitant pour toute opération et à toute époque de l'année et pendant toute la durée de l'exploitation.

Le phasage d'exploitation doit être conduit de façon à permettre, dans le cadre du suivi de la reprise de la végétation, et ce pendant les deux premières années de la végétalisation, l'intervention de l'exploitant sur la banquette du front de taille.

Un plan topographique de la carrière sur lequel sont reportées les limites du périmètre de l'autorisation et de la zone d'extraction est transmis annuellement au service inspection.

### **Article 7.3.6. Protection des eaux**

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisées pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

### **Article 7.3.7. Distances limites et zones de protection**

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### **Article 7.3.8. Cessation d'activité**

L'exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de la carrière, l'exploitant notifie au Préfet de l'Hérault la date de cet arrêt au moins **six mois avant la date d'expiration** de l'autorisation.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R 512.74 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapport communiqués à l'administration sur la situation environnementale.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

### **Article 7.3.9. Remise en état du site**

Les travaux de remise en état du site consisteront à réintégrer le site dans son environnement, tout en assurant la mise en sécurité de l'excavation, par retalutage partiel des fronts d'exploitation et plantation d'espèces locales. La remise en état est coordonnée aux travaux d'extraction.

La remise en état de la carrière doit être réalisée selon les modalités suivantes :

- mise en place de talus significatifs pour adoucir l'angle droit dans la zone nord (au sud-est des installations ) de la carrière ; un ensemencement et des plantations permettront d'accélérer la reprise de la végétation dans cet angle nord ;
  - création de talus avec éboulis afin de relier les terrains des alentours au carreau de la carrière ;
  - dans le cadre du réaménagement des fronts de taille la création d'éboulis et des talutages par tirs devra être réalisée uniquement entre le 1er août et le 31 octobre ;
  - les fronts de taille doivent faire l'objet éventuellement d'un pré-découpage et être systématiquement purgés ;
  - chaque banquette dispose d'un pendage légèrement incliné vers le front de taille. Un merlon est créé sur la banquette, du côté du gradin inférieur, afin de constituer un pare-bloc efficace et de contenir de façon optimale les eaux pluviales ;
  - la largeur résiduelle de la banquette résultant de l'exploitation doit être au minimum de 8 mètres ;
  - au minimum tous les 400 mètres de linéaire de front de taille, un élargissement de banquette sera réalisé à une largeur minimale de 15 mètres sur une longueur minimale de 30 mètres ;
  - chaque front de taille doit être taluté, au moyen de stériles d'exploitation et de terres végétales, sur une hauteur minimale de 2,5 mètres. Par exception, pour éviter un aspect trop linéaire et géométrique des banquettes qui auront été constituées au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière, la hauteur du talutage pourra ne pas être identique sur toute la banquette. Dans cette configuration, sur tout le linéaire des fronts, une alternance est réalisée entre des zones où le talutage est réduit à 1 mètre avec des zones où ce talutage est plus conséquent, de l'ordre de 4 à 5 mètres, notamment au niveau des banquettes où la largeur minimale prescrite est de 15 mètres ;
  - les travaux de remise en état du carreau ultime de la carrière consistent dans un premier temps à scarifier le carreau et puis dans un deuxième temps à recouvrir le substrat calcaire du solde des stériles et de la terre végétale. Des plantations sont alors effectuées et la rampe d'accès utilisée lors de l'exploitation est conservée pour pouvoir entretenir ces plantations ;
  - la mise en végétation par semis et plantation des talutages réalisés sur les banquettes des fronts de taille se limitera aux espèces rustiques rencontrées aux abords de la carrière, espèces capables de résister aux fortes contraintes de sol et de sécheresse. Les espèces concernées sont, pour la strate arbustive, le Génévrier oxycèdre, le Nerprun alaterne, le Filaire à feuilles étroites, le Pistachier lentisque et le Pistachier térébinthe et, pour la strate arborée, le Chêne blanc, le Chêne vert et l'Erable de Montpellier. Les végétaux sont de jeunes plants, âgés d'une année ou deux, qui nécessitent d'expérience moins d'entretien et résistent mieux que des végétaux plus âgés. Des cuvettes sont réalisées au pied des végétaux afin de faciliter la rétention de l'eau et un amendement organique mélangé aux racines au moment des plantations permettra d'enrichir durablement le substrat.
- Le stock central de matériaux sera abaissé jusqu'à la cote 363 mNGF pendant la première période quinquennale; et sa surface au sol sera progressivement réduite ;
- Ce stock central devra complètement être éliminé au plus tard au 31 décembre 2020.
  - la restructuration écologique et paysagère des zones « cote 382 » , « cote 350 » et de l'ancienne verse à stériles« sud-ouest » sera poursuivie. Le bassin de décantation au pied de cette verse fera l'objet de curage régulier.

La remise en état coordonnée aux travaux d'extraction et cette restructuration écologique et paysagère font l'objet d'un bilan périodique par un bureau d'étude spécialisé tous les 3 ans et un rapport détaillé sera envoyé à l'inspecteur des installations classées.



La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, et doit être conforme au plan de remise en état joint au présent arrêté et à l'étude paysagère annexé au dossier de demande d'autorisation. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

#### **Article 7.3.10. Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les informations sur les produits mis en œuvre,
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement,
- le plan d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière,
- les plans d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure,
- les rapports des visites et audits,
- les justificatifs de l'élimination des déchets dangereux et non dangereux,
- les consignes prévues dans le présent arrêté,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

#### **Article 7.3.11. Plan et rapport à transmettre à l'inspection**

##### **Article 7.3.11.1. Rapport Annuel**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (vérification de la conformité au présent arrêté, récapitulatif des mesures de protection des ressources en eau, résultats et analyse critique des mesures des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement, élimination des déchets, résultats et analyse critique des mesures de niveaux de bruit et des vibrations, point sur l'avancement des travaux programmés, plan d'exploitation et de remise en état actualisé, le rapport du bureau d'étude paysagiste...) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

##### **Article 7.3.11.2. Plan d'exploitation**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un plan d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, mis à jour une fois par an, sur lesquels sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les gradins,
- les stockages de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière,

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (bords de fouille, gradins, fond de fouille, ...),
- les zones remises en état,
- les zones qui seront remises en végétation dans le courant de l'année suivante,
- la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

---

## TITRE 8. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

---

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

### CHAPITRE 8.1. POLLUTION DES EAUX

#### Article 8.1.1. Prélèvement et consommation d'eau

Les besoins en eau du site sont limités à l'arrosage des pistes, des aires de circulation et des installations de traitement de matériaux pour permettre l'abattage des poussières. Les eaux nécessaires à ces opérations proviennent de deux cuves "tampon", l'une de 30 m<sup>3</sup> implantée à proximité des bureaux, et l'autre de 360 m<sup>3</sup> située à l'entrée de la carrière.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

#### Article 8.1.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel

##### Article 8.1.2.1. Eaux de procédés des installations :

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

##### Article 8.1.2.2. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Des bassins de collecte des eaux sont mis en place par l'exploitant de la carrière. Des inversions de pentes des pistes sont réalisées afin de collecter les eaux pluviales dans les points bas. Cette gestion des eaux doit permettre d'éviter tout transfert de ces eaux à l'extérieur du site.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les activités de la carrière.

En cas de rejet dans le milieu naturel, les eaux doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30 °C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

#### **Article 8.1.2.3. Eaux industrielles**

Tout rejet d'eaux industrielles dans le milieu environnant est interdit.

#### **Article 8.1.2.4. Eaux usées sanitaires**

Les eaux usées domestiques sont connectées à une fosse toutes eaux, système d'assainissement autonome répondant aux préconisations de l'Agence régionale de santé.

### **CHAPITRE 8.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

L'entretien des engins est réalisé dans les ateliers implantés à cet effet. Le stockage des huiles usagées est réalisé dans une cuve placée sur rétention, les huiles "moteur" et hydrauliques neuves sont stockées dans deux cuves placées sur rétention et les graisses dans des fûts situés sur une aire de rétention étanche. Chaque engin est équipé d'un kit anti-pollution.

L'alimentation en carburant et l'entretien des engins est réalisée sur une aire étanche reliée à un dispositif déshuileur-dégraisseur. Les citernes de gas-oil non routier (GNR), d'une capacité de 3,5 m<sup>3</sup>, destinée à l'alimentation des engins et l'autre citerne de gas-oil, d'une capacité de 4,5 m<sup>3</sup>, sont implantées au niveau des ateliers de maintenance sur une aire de rétention étanche.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'exploitant doit disposer de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir d'engin de chantier. Les zones et matériaux éventuellement souillés sont éliminés comme déchets dangereux conformément aux dispositions du présent arrêté. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de ces moyens.

### **CHAPITRE 8.3. POLLUTION DE L'AIR**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant maintiendra en place un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure seront confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement.

Les pistes permanentes d'accès aux diverses activités font l'objet, en tant que de besoin, de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières lors du passage des véhicules, notamment par temps sec et venté.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

## **CHAPITRE 8.4. DÉCHETS**

### **Article 8.4.1. Gestion générale des déchets**

Les déchets produits dans la carrière sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé.

Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Ce plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

### **Article 8.4.2. Stockage des déchets**

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries.

Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

### **Article 8.4.3. Élimination des déchets**

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations de la réglementation et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541.49 à R 541.64 du Code de l'environnement susvisé relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets. Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

#### **Article 8.4.3.1. Déchets banals**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, ou remis, pour certains d'entre eux à des ramasseurs spécialisés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 du Code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant doit pouvoir justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-2-1 du Code de l'environnement susvisé, des déchets mis en décharge.

#### **Article 8.4.3.2. Déchets dangereux**

Les déchets industriels dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans. Chacun des déchets classés dangereux est évacué par une entreprise spécialisée et disposant des agréments nécessaires pour le traitement et/ou l'élimination du déchet.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées, leur élimination, dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets. Les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R 543-3, R 543-4 et R 543-5 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127, R 543-128-1 à R 543-128-5 et R 543-129-1 à R 543-132 du code de l'environnement, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-139 et R 543-140 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses. Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

#### **Article 8.4.3.3. Suivi de la production et de l'élimination des déchets**

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés. A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

## **CHAPITRE 8.5. BRUITS**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

### **Article 8.5.1. Principes généraux**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés  $L_{Aeq,T}$  du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### **Article 8.5.2. Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{Aeq}$ . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

### Article 8.5.3. Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font au moins dans les zones à émergence réglementées les plus proches. Ces mesures sont renouvelées tous les trois ans.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations.

La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Un contrôle des niveaux sonores pourra être effectué à la demande de l'inspecteur des Installations classées ; les frais en seront supportés par l'exploitant.

## CHAPITRE 8.6. VIBRATIONS

### Article 8.6.1. Vitesses particulières limites

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments, les antennes de télécommunication, les réservoirs d'eau.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

### Article 8.6.2. Mesures des vitesses particulières

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié lors de la mise en application du présent arrêté sur la carrière, au niveau des constructions avoisinantes.

Par la suite, à la demande de l'inspecteur des installations classées, des mesures complémentaires pourront être réalisées.

Pour chaque tir de mine un plan de tir sera établi et fera apparaître :

- la zone de tir repérée par ses coordonnées,
- le nombre et la position des trous de mines,
- le numéro des détonateurs utilisés ou les dates de départ en cas d'utilisation de tir séquentiel on non électrique,
- la charge des trous,
- la charge unitaire instantanée.

Sur les enregistrements recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,
- la référence de l'enregistrement,
- les vitesses particulières,
- le lieu d'enregistrement,
- la distance entre l'enregistreur et le plus proche trou du tir.

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

---

## TITRE 9. PRÉVENTION DES RISQUES

---

### CHAPITRE 9.1. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

#### Article 9.1.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Si nécessaire des mesures destinées à éviter la propagation d'un incendie du couvert végétal environnant (débroussaillage) sont mises en œuvre par l'exploitant. Toutes dispositions sont prises pour que le site soit accessible en toutes circonstances aux véhicules des services d'incendie et de secours.

#### Article 9.1.2. Interdiction de feux

Tout brûlage, notamment de déchets, est interdit sur le site. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des équipements ou engins présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction doit être mentionnée dans les consignes de sécurité.

#### Article 9.1.3. Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

Chaque engin intervenant sur le site est équipé d'un extincteur portatif d'une capacité minimale de 3 kg agréé pour les feux d'hydrocarbures.

Un plan du site et des moyens d'intervention disponibles est transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.

Un moyen de secours en eau par hydrant ou réserve incendie d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> est mise en place sur le site et rendue utilisable à tout moment par les services d'intervention.

L'exploitant veille à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

L'exploitant indiquera clairement une interdiction du stationnement des véhicules quels qu'ils soient, au droit des hydrants, de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès ou la mise en œuvre des moyens de secours publics.



L'ouverture de tous les portails, à fonctionnement électriques ou non, devra pouvoir se faire directement de l'extérieur au moyen d'une clé tricoises de 11 mm.

Une platine « pompiers » devra être accessible de l'extérieur, et la manœuvre de ce verrou devra réaliser la coupure de l'alimentation électrique du portail et donc par conséquence permettre son ouverture manuelle immédiate.

L'exploitant devra pouvoir assurer l'accueil des secours pour toute intervention, à l'entrée du site, par l'appelant des secours, le gardien ou la personne désignée.

Il appartient à l'exploitant de rédiger dans les règlements intérieurs et d'afficher, à la vue de tous, des consignes précisant cette obligation.

L'exploitant devra fournir au service de prévisions opérationnelles du SDIS 34 un exemplaire des documents suivants :

- plan de quartier au 1/2000 ème mentionnant l'emplacement des poteaux d'incendie,
- plan de masse parcellaire au 1/500 ème,
- la copie des plans qui devront être affichés dans l'entrée du bâtiment,
- la copie des consignes sécurité incendie.

#### **Article 9.1.4. Moyens de communication**

L'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

#### **Article 9.1.5. Formation et entraînement des intervenants**

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des moyens d'intervention.

#### **Article 9.1.6. Moyens médicaux**

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

#### **Article 9.1.7. Entretien des moyens de secours**

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 9.1.8. Registre de sécurité**

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature de l'incident.

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition du service inspection des installations classées.

#### **Article 9.1.9. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel

et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la périodicité des vérifications de ces dispositifs ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc.

Elles seront également affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

## **CHAPITRE 9.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

---

## **TITRE 10. GARANTIES FINANCIÈRES**

---

### **CHAPITRE 10.1. OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

La présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation, conformément aux dispositions de l'article R 516.2 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant est tenu d'informer le Préfet en cas de modification substantielle des capacités techniques et financières visées à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé.

### **CHAPITRE 10.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la durée de l'autorisation est divisée en quatre périodes quinquennales et une période de 3 ans. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes a été fixé comme suit avec un indice TP01 d'une valeur de 701,7 (juin 2013).

- pour la première période : **640.000 €**
- pour la deuxième période : **650.000 €**
- pour la troisième période : **610.000 €**
- pour la quatrième période : **680.000 €**
- pour la cinquième période : **370.000 €**

### **CHAPITRE 10.3. MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = CR (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1 + \text{TVAR}$$

CR : le montant de référence des garanties financières.

C<sub>n</sub> : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616, 5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 modifié.

TVA n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

### **CHAPITRE 10.4. ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au préfet dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation.

### **CHAPITRE 10.5. MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant adresse à Monsieur Le Préfet le document attestant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en demeure conformément aux modalités prévues à l'article L 171-8 du Code de l'environnement susvisé.

### **CHAPITRE 10.6. MODIFICATIONS**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

### **CHAPITRE 10.7. MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières sont mises en œuvre, pour réaliser les interventions et aménagements nécessaires à la remise en état du site, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du Code de l'environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 10.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

---

## **TITRE 11. INFORMATION DES TIERS**

---

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BRISSAC et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis au public est inséré, aux frais de la société STPC, par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de BRISSAC pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le maire de BRISSAC qui devra justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

---

## **TITRE 12. RECOURS**

---

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et à Monsieur le maire de la commune de BRISSAC.

---

## **TITRE 13. SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

---

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société STPC, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement.

---

## TITRE 14. EXÉCUTION

---

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,

Monsieur le Maire de BRISSAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

# PLAN DE PHASAGE BRUT

Etat à TO + 23 ans

